

**Convention « 10% » du 20 décembre 2006****-----  
Précisions concernant l'aide MOBILI-JEUNE**

Afin de faciliter le recrutement de jeunes salariés dans des secteurs d'activité en déficit de main d'œuvre, la nouvelle convention « 10% » du 20 décembre 2006 prévoit la création d'une aide, sous forme de subvention, permettant la prise en charge d'au maximum trois échéances de quittance ou de redevance, déduction faite de l'aide personnelle au logement, au titre de l'occupation temporaire d'un logement meublé, dans la limite de 300 € par mois.

Il est proposé de baptiser cette aide « **aide MOBILI-JEUNE** ».

Les conditions d'attribution de cette aide sont précisées dans l'annexe 3 de la recommandation modifiée du 21 février 2007. Ces conditions d'attribution appellent les trois précisions suivantes :

- les logements meublés concernés sont ceux qui répondent aux critères définis dans la recommandation, étant entendu que ne sont visés dans ces critères que ceux liés aux équipements nécessaires à la vie courante du locataire ainsi que le respect de règles minimales de confort et d'occupation, notamment en matière d'autonomie et d'intimité des salariés ;
- les logements doivent être conventionnés :
  - soit à l'APL,
  - soit dans le cadre du dispositif prévu par la recommandation (cf. documents d'application UESL) : convention d'affectation conclue entre CIL/CCI, propriétaire et, le cas échéant, gestionnaire, à laquelle sont annexés :
    - le règlement intérieur de l'immeuble
    - un contrat type d'occupation ou d'hébergementet, si nécessaire en cas de déficit d'exploitation, conventions de réservation conclues entre entreprises et gestionnaire, ou propriétaire en cas de location directe ;
- l'aide est réservée aux jeunes embauchés ou reprenant un emploi :
  - soit dans l'un des secteurs mentionnés dans la recommandation : bâtiment et travaux publics, hôtellerie, métallurgie, restauration, tourisme, transports ;
  - soit à la sortie d'un accompagnement par une mission locale ou un CLLAJ, ou après achèvement d'un cycle d'apprentissage.

Enfin, il est rappelé que les jeunes en mobilité au titre d'une mission, d'un emploi intérimaire ou d'un emploi saisonnier ne sont pas éligibles à l'aide.

---